

COMMUNE DE VAUX s/MORGES
REGLEMENT DE POLICE DE CONSTRUCTION
DU LIEU DIT « AU RECORD DE PIERRAFUZ »

(Caractères gras : modification du plan approuvé par le
Conseil d'Etat le 08.01.93)

ZONE VILLAGE « C » ET COLLECTIVE (Parcelle N° 38, 39, 40 et 96)

0. OBJECTIFS

- CO.1 Le concept de cette urbanisation est défini par la réalisation d'un quartier paysagé, à l'image du village. On respectera l'intention du plan spécial, notamment, par la souplesse des implantations et des voies de circulation, des places de stationnement et des plantations pour l'ensemble du quartier.
- CO.2 Lors de la première réalisation, il sera présenté à la Municipalité, le plan détaillé des aménagements extérieurs, conforme et respectant les objectifs du présent quartier, définis par le plan spécial

1. GENERALITES

- C.1.1 Ces zones sont caractérisées par l'affectation de bâtiments futurs, principaux et secondaires, à l'habitation, au commerce et à l'artisanat non gênants pour le voisinage et l'agriculture. L'artisanat est limité à 150 m² et au maximum 30 m² par habitation.
- C.1.2 Les constructions et les aménagements extérieurs doivent respecter les sites bâtis ou non bâtis ainsi que le caractère idoine des lieux.
- C.1.3 Les interventions porteront, si possible, la marque de notre temps.

C.1.4 Les constructions sont stipulées principalement par leur nombre de modules, leur volumétrie et leur orientation sur le plan spécial.

Elles s'inscrivent, en outre dans les périmètres d'évolution et les profils figurés sur le plan spécial

Les habitations futures figurées sur le plan en superposition de constructions existantes, sont prévues en remplacement; elles ne pourront être édifiées qu'après démolition de ces bâtiments existants.

Les garages à véhicules pourront être de type « petits couverts » considérés comme dépendances de peu d'importance (selon art. 39 RATC), ils pourront être implantés en dehors des périmètres d'évolution.

Dans le cas d'une disposition accolée aux bâtiments principaux les garages devront être implantés dans les périmètres d'évolution.

Les stationnements sont à prévoir obligatoirement au nombre minimum de 2 places par habitation et d'une place visiteur pour 4 logements.

- La création d'un abri public PC dont l'issue déboucherait sur la RC 76 f est possible.

Les surfaces maximales d'occupation au sol sont définies sur le plan spécial.

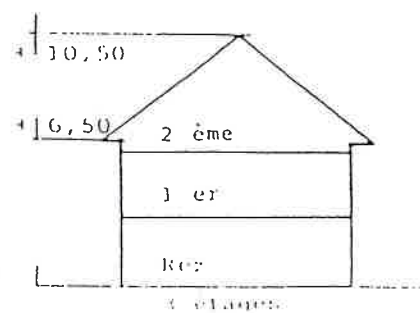
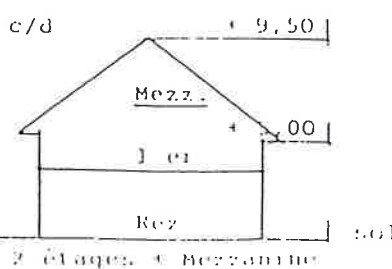
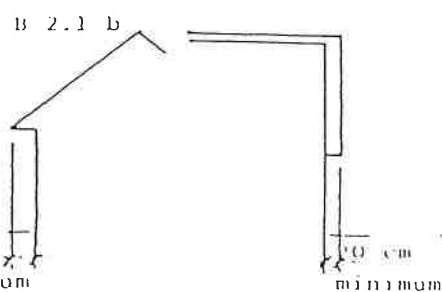
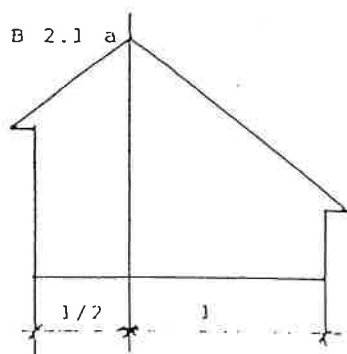
C.1.5 En application de l'article 44 OPB, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du territoire « Au Record de Pierrafuz ».

2.- MESURES

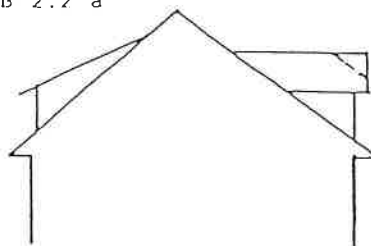
Applicables aux zones B + C et collectives

B.2.1 Toits

- Principe : 2 pans + éventuelle croupe cassée, imbrication possible; si pans inégaux : proportion maximum : $\frac{1}{2}$ de l'autre pan
- Avant-toits : minimum sur pignon : 20 cm; minimum sur façades latérales : 60 cm
- Hauteur du faîte : 9.50 M. pour 2 étages + mezzanine; 10.50 M. pour 3 étages
- Hauteur de la corniche (chêneau) : 5 M. pour 2 étages + mezzanine; 6.50 M. pour 3 étages



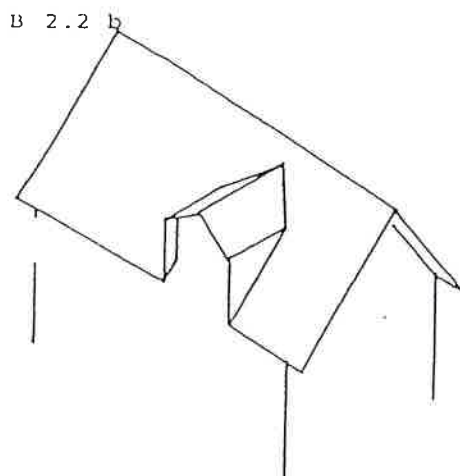
B 2.2 a



B.2.2 Ouvertures

Ouvertures dans toits pour utilisation des combles.

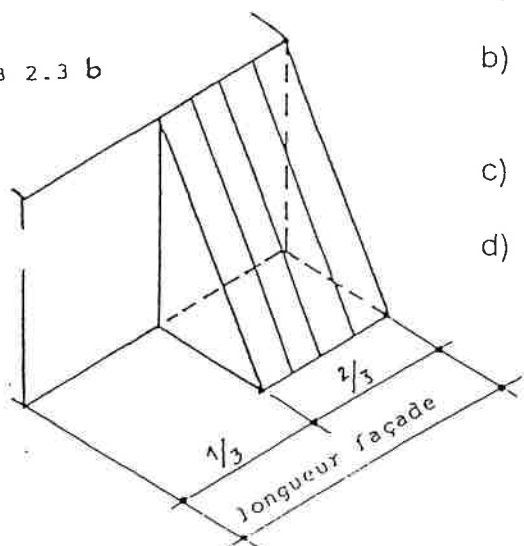
- Type de lucarnes rampantes ou à chevalet dont le sommet n'aboutit pas au faite du toit principal.
- Lucarne ouverte sur la façade avec participation possible de la façade.
- Tabatières de petites dimensions : surface éclairante maximum $1.5 M^2$
- Type d'oriel ou bow window sur la façade avec participation possible de la toiture.
- Balcons baignoires sous réserve d'une parfaite intégration dans la construction.



B.2.3 Façades

- Principe de maçonnerie avec pleins et vides.
- Système solaire passif : possible mais limité $2/3$ longueur d'une façade (genre jardin d'hiver)
- Panneaux solaires acceptés si bien intégrés.
- Pignons : traitement des parties supérieures en maçonnerie, bois ou terpine en tuiles accordées au toit (couleur et format)

B 2.3 b



B.2.4 Volumétrie et aspect

B.2.41 Conception de l'architecture

- Référence à l'architecture traditionnelle par rappel des éléments importants : volumes sobres, toits et avant-toits.
- Proportion des volumes et harmonisation des matériaux avec une expression donnant la marque de notre époque.

- B.2.42 Périmètre
implantation a) Emprise au rez = surface cadastrée et considérée.
b) Distances entre bâtiments et limites de parcelles : indiquées sur le plan spécial.
- B.2.43 Dimensions rez Emprise de 65 M2 minimum par appartement.
- B.2.44 Dimension pignon Minimum : 9M. maximum : 15 M.
- B.2.45 Dimension façade
principale Maximum 18 M. sans décrochement. Longueur maximum totale : 25 M. en zone collective
27 M. en zone village C
- B.2.46 Orientation faite Selon plan spécial +/- 15°
- B.2.47 Façades
principales Avec espace privatif : selon plan spécial.
- B.2.48 Ordre contigu
ou non Selon plan spécial
- B.2.5 Aspect a) Toits en tuiles plates du pays, couleur jaune-rouge-brun, nuancés
b) Pente minimum 60% (31°)
Pente maximum 93% (43°)
c) Dérogation de pente de toit pour locaux annexes peut être consentie par la commune dans des cas extrêmes.
d) Les façades seront en crépis teintés dans la masse ou peintes avec des couleurs s'harmonisant avec l'ensemble bâti et l'environnement
3. CHEMINS ET AMENAGEMENTS GENERAUX
- C.3.1 Revêtement des voies et chemins internes (selon plan spécial)
- a) Circulation des véhicules (des routes et chemins publics à l'intérieur du quartier) : tapis bitumineux ou pavage.
- b) Circulation piétons : pavés, pavés à grille (gazon) ou gravillon calcaire.

- c) Zones de stationnement et visiteurs : pavés, pavés à grille (gazon).
- d) Espace ludique : prairie, gazon, terrasse = pavage, dalles gazon ou gravillon calcaire.

C.3.2 Aménagements généraux (selon plan spécial)

- a) L'emplacement de l'arborisation est désigné sur le plan spécial et sera exécuté en même temps que les premières constructions en respectant la législation s'y rapportant.
- b) Les essences seront de type indigène et en station.
- c) Les arbres fruitiers peuvent être plantés et répartis selon le principe du plan spécial.
- d) Les espaces généraux seront en prairie
- e) Les espaces privés seront en prairie ou gazon.

4. DISPOSITIONS FINALES

C.4.1 Le présent règlement, spécifique aux zones village C et collectives du lieu dit en Record de Pierrafuz, abroge tout les plans et/ou règlements antérieurs relatifs à cette zone.

C.4.2 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC) son règlement d'application (RATC) et le règlement de la police de construction de Vaux, sont applicables.

C.4.3 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, relatives à cette zone.

Approuvé par la Municipalité dans
sa séance du 30.10.1995

Le Syndic

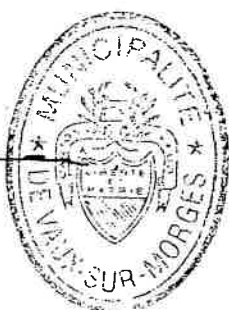


La Secrétaire

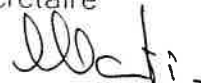


soumis à l'enquête publique
du 24.11.95 au 24.12.95

Le Syndic

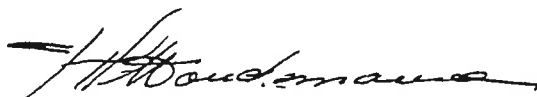


La Secrétaire

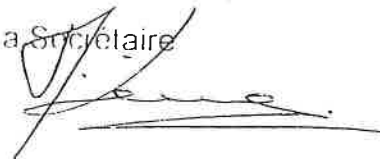


Adopté par le Conseil Général
dans sa séance du 17.06.1996

Le Président



La Secrétaire



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET
DES TRANSPORTS, le 13 DEC. 1996

Le Chef du Département :



Morges, le 27 Février 1996
DD/cc/9416